



Grand Nord de Mayotte

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND NORD DE MAYOTTE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU DIMANCHE 03 MAI 2026

Délibération N°2026-05-09-CAGNM

OBJET : MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE DE SERVICE AUPRES DE LA PRESIDENTE DE LA CAGNM

Date d'affichage :
2026

Date de la convocation :
21- 04 - 2026

En exercice :
40 membres

Présents : 34
Absents : 05
Procurations : 01
Votants : 35
Pour : 35
Abstention : 00
Contre : 00

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture

Et son affichage

Délibération comportant
03 pages, 00 annexe

L'an deux mille vingt-six, le 03 mai à 09h00, les membres du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte se sont réunis dans la salle des délibérations sur convocation qui leur a été adressé par la présidente Mme Roukia KASSIDI. La séance publique est ouverte à 9h00.

Les membres présents en séance (34) :

KASSIDI Roukia, MANRIFA Fazouili, HALIFA Moina Maoulida, GOULAME Djamaldine, AHAMADI Mariame, AHMED Mohammad, ASSANI Sitina, Zainabou ASSANI, Anli LAZA, BAOUMAR Fatima, ABOUDOU Elphayède, LEPLEY ALI MLANAO Saouda, ALI Said, MAHAMOUDOU M'Dallah, ALI Toyfati Ahamadi, MAENROUF Nailou Said, ANTOISSI Abdou-Lihariti, AHAMADI Soihna, MOHAMED SOILIH Nafissa, BACO Charafidini, ALI MADI Houssouna, ATTOUMANI Daricoutoini, ANSOYA Hadidja, NABOUHANI Naouirdine, DAOUD Binti El-Djazira, HADJ MHOKO Issoufi, HASSANI Chayibati, NOURDINE Chafion, ANROUFANI Fatima, BOINALI Soilihi, ABOUDOU Toifiya, AHAMED Ben Abdillahi, DAROUECHI Ahmed, MIRADJI Moihedja,

Les membres absents (05) :

AHAMADI Saïd Raos, ANTURE Sahali, CHAHARANI Baharoussoifa, RIDJALI Ayoub, HANAFFI Marib.

Les membres ayant donné procuration (01) :

AHAMED Habiba.



Le conseil s'est tenu sous la présidence de Monsieur KASSIDI Roukia, la Présidente de la séance. Monsieur ABOUDOU Elphayède a été désigné comme secrétaire.

Le président de séance a dénombré 34 conseillers communautaires présents au moment de l'examen et du vote de la présente délibération.

Les conditions de quorum demeurant réunies conformément aux dispositions des articles L.2121-17 et L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire a pu valablement délibérer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu l'article 72 de la Constitution ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-13, L.2123-17 et L.2123-18-1-1 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 2026-03-01-CAGNM portant Installation du conseil communautaire ;

Vu la délibération 2026-03-02-CAGNM relative à l'élection de Mme Roukia KASSIDI en tant que Présidente de la Communauté d'Agglomération du Grand Nord Mayotte ;

Vu le rapport relatif à la mise à disposition d'un véhicule de service auprès de la présidente de la CAGNM ;

Considérant les déplacements réguliers de la Présidente dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et de la représentation de la Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte ;

Considérant que les nécessités de service justifient la mise à disposition d'un véhicule de service ;

Considérant que l'utilisation de ce véhicule sera strictement limitée aux besoins liés à l'exercice du mandat ;

Après avoir entendu l'exposé de la présidente et en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide :

Article 1 : D'approuver la mise à disposition d'un véhicule de service à Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte.

Article 2 : De préciser que ce véhicule est exclusivement destiné aux déplacements liés à l'exercice des fonctions de la Présidente.

Article 3 : D'autoriser le remisage du véhicule au domicile de Madame la Présidente lorsque les nécessités de service le justifient.

Article 4 : De préciser que les conditions d'utilisation du véhicule seront encadrées par le règlement d'utilisation des véhicules de la CAGNM.

Article 5 : Madame la Présidente est autorisée à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré, les membres ont signé sur le registre.

Fait à Bouyouni, le 11 mai 2026

Elphayède ABOUDOU
Secrétaire de séance



La Présidente

La Présidente,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication au siège le et sa transmission au représentant de l'Etat le.....
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

